



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/121

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 12 TONNES RUE DU PORT DE JOUY

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant l'obligation pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage des véhicules sur la rue du Port de Jouy à Parmain ;

Considérant la détérioration de la voirie accrue par le passage de véhicules poids lourds ;

Considérant les troubles de tranquillité publique motivés par le bruit et les vibrations causées par le passage de véhicules poids lourds ;

A R R Ê T É

Article 1

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTRA) supérieur ou égal à 12 tonnes, est interdite rue du Port de Jouy sur la Commune de Parmain.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation des prescriptions – sera mise en place et entretenue par la commune de Parmain.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 juin 2025

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 20 juin 2025
Notifié le : 20 juin 2025
Exécutoire le : 23 juin 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).